



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Etablissement PHYTEUROP

Commune de Montreuil-Bellay

Règlement

Mai 2012



SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article I	Champ d'application du règlement
Article II	Objectif du PPRT
Article III	Objet du PPRT
Article IV	Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation associée
Article V	Effets du PPRT
Article VI	Révision et abrogation du PPRT
Article VII	Infractions
Article VIII	Articulation avec les autres réglementations

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions applicables en **ZONE ROUGE (R)**

I - 1 Définition de la zone

I - 2 Dispositions d'urbanisme

I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

I - 2 - 1 - 1 Interdictions

I - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Chapitre II – Dispositions applicables à la **ZONE BLEUE (B)**

II - 1 Définition de la zone

II - 2 Dispositions d'urbanisme

II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II - 2 - 1 - 1 Interdictions

II - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

II - 2 - 2 - 1 Interdictions

II - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

II - 3 Règles de construction

Chapitre III - Dispositions applicables à la **ZONE BLEUE (b)**

III - 1 Définition de la zone

III - 2 Dispositions d'urbanisme

III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

III - 2 - 1 - 1 Interdictions

III - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

III - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

III - 2 - 2 - 1 Interdictions

III - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

III - 3 Règles de construction

Chapitre IV - Dispositions applicables à la zone grisée

IV - 1 Définition de la zone

IV- 2 Dispositions d'urbanisme

IV - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les biens existants

IV - 2 - 1 - 1 Interdictions

IV - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Titre III - Mesures foncières

Néant

Titre IV - Mesures de protection des populations

Chapitre I - Prescriptions de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone rouge. Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Chapitre II - Prescriptions sur les usages

Titre VI - Servitudes d'utilité publique

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU PPRT**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement PHYTEUROP s'applique sur la commune de MONTREUIL-BELLAY aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire ci-joint.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter l'apport de personnes et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.
Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.
- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

ARTICLE III : OBJET DU PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement PHYTEUROP, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 al.1 du Code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (article L. 515-15 al.2 du Code de l'environnement).

ARTICLE IV : DELIMITATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GENERAUX DE REGLEMENTATION ASSOCIEE

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- une zone rouge « R » non bâtie, concernée par un niveau d'aléa thermique très fort plus à fort, un niveau d'aléa de surpression moyen plus à nul et un niveau d'aléa toxique moyen + à nul.

- une zone bleue « B » concernée par un niveau d'aléa thermique moyen + à nul, un niveau d'aléa de surpression faible à nul et un niveau d'aléa toxique moyen + à nul,
- une zone bleue « b » concernée par un niveau d'aléa thermique faible à nul, un niveau d'aléa de surpression faible à nul et un niveau d'aléa toxique moyen à nul.
- une zone grisée, relative à l'emprise foncière de l'établissement PHYTEUROP, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites.

ARTICLE V : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme. Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

ARTICLE VI : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du Code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE VII : INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE VIII : ARTICULATION AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. la réduction du risque à source : législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; formation du personnel.
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme

3. la gestion de crise : le POI² et le PPI³ et ses exercices de mise en œuvre, le Plan communal de Sauvegarde.
4. l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques).

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Sous le présent titre, sont traités, d'une part, l'ensemble des projets nouveaux, d'autre part, les changements de destination ou les extensions des biens et activités existants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT, dans sa conception, permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, codes auxquels correspondent un règlement repris dans les chapitres ci-après.

L'emprise spatiale de l'établissement à l'origine du risque sera distinguée et cartographiée en gris car elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte de zonage qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel soit en interdisant, soit en soumettant à certaines conditions les constructions nouvelles. Le cas échéant, celles-ci font l'objet de prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident.

² Plan d'opération interne

³ Plan particulier d'intervention

Chapitre I – Dispositions applicables à la zone rouge (R)

I - 1 Définition de la zone

La zone R est concernée par

- un niveau d'aléa thermique très fort plus à fort,
- un niveau d'aléa toxique moyen + à nul,
- un niveau d'aléa de surpression moyen plus à nul.



I - 2 Dispositions d'urbanisme

I - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

I - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnées au I - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

I - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

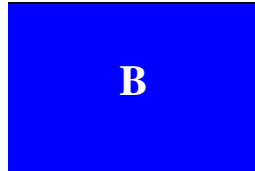
- a) les constructions ou installations sous réserve qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) les constructions ou installations liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.
- c) les travaux de clôture sous réserve qu'ils soient de nature à améliorer et garantir la sécurité du site.
- d) les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants.

Chapitre II – Dispositions applicables à la zone bleue (B)

II - 1 Définition de la zone

La zone B est concernée par

- un niveau d'aléa thermique moyen + à nul,
- un niveau d'aléa toxique moyen + à nul,
- un niveau d'aléa de surpression faible à nul.



II - 2 Dispositions d'urbanisme

II - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de la phase de conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

II - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnées au II - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

II- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les constructions ou installations à condition qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.

II - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

Article II - 2 - 2 - 1 Interdictions

Toutes occupations du sol hormis celles mentionnées à l'article II-II-2-2.2 du présent chapitre.

Les changements de destination dont l'objet est d'accroître sensiblement le nombre de personnes.

Article II - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de ne pas aggraver la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- b) les reconstructions de bâtiments après sinistre, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3.
- c) les extensions de bâtiments d'activités sans limite d'emprise au sol, sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article II-3. Ces extensions peuvent être réalisées indifféremment par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant.
- d) les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants.

II - 3 Règles de construction

En application de l'article R. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet autorisé à l'article II-2-2-2 sous réserve de règles de construction doit garantir la protection des occupants des biens pour :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms,
- un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m².

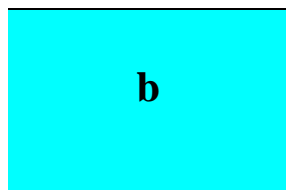
Toute autorisation de construction est assortie de prescriptions obligatoires de confinement. Pour les locaux d'activité existants, la création d'un local de confinement qui doit être identifié et aménagé est obligatoire.

Chapitre III – Dispositions applicables à la zone bleue (b)

III - 1 Définition de la zone

La zone b est concernée par

- un niveau d'aléa thermique faible à nul,
- un niveau d'aléa toxique moyen à nul,
- un niveau d'aléa de surpression faible à nul.



III - 2 Dispositions d'urbanisme

III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de la phase de conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

III - 2 - 1 - 1 Interdictions

Toute construction, installation et équipement, public ou privé, est interdit à l'exception de ceux mentionnées au III - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

III- 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les constructions ou installations à condition qu'elles soient de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document.
- b) les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements et sous réserve de ne pas aggraver les risques.
- c) la création et l'entretien de réseaux enterrés ou aériens sous réserve qu'ils soient indispensables à la desserte de la zone.

III - 2 - 2 Dispositions d'urbanisme régissant des biens existants

L'application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme pour tout projet soumis à permis de construire, est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable prenant en compte les risques technologiques lors de sa phase de conception. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ces prescriptions, devra être remise dans le dossier de demande du permis de construire ou de déclaration de travaux déposé auprès des services concernés.

Article III - 2 - 2 - 1 Interdictions

Toutes occupations du sol hormis celles mentionnées à l'article III-II-2-2.2 du présent chapitre.

Les changements de destination dont l'objet est d'accroître sensiblement le nombre de personnes.

Article III - 2 - 2 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- a) les démolitions, grosses réparations, mises aux normes, réhabilitations légères, travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures. Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.
- b) les reconstructions de bâtiments après sinistre, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve du respect des mesures constructives.
- c) les extensions de bâtiments d'activités sans limite d'emprise au sol, sous réserve du respect des mesures constructives définies à l'article III-3. Ces extensions peuvent être réalisées indifféremment par addition de construction neuve ou par extension dans un volume bâti existant.
- d) les aménagements des infrastructures existantes (voirie et voie ferrée) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux existants.

III - 3 Règles de construction

En application de l'article R. 515-16 du Code de l'environnement, tout projet autorisé à l'article III-2-2-2 sous réserve de règles de construction doit garantir la protection des occupants des biens pour un effet de suppression d'une intensité de 35 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application inférieur à 100 ms.

Chapitre IV – Dispositions applicables à la ZONE GRISÉE

IV - 1 Définition de la zone

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.



IV - 2 Dispositions d'urbanisme

III - 2 - 1 Dispositions d'urbanisme

III - 2 - 1 - 1 Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article III - 2 - 1 - 2 du présent chapitre.

III - 2 - 1 - 2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions:

- a) toute construction ou activité ou usage liées à l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- b) toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et de ne pas aggraver le risque.

TITRE III - MESURES FONCIERES

sans objet

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Préambule

Conformément au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, les mesures de protection des personnes sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT.

Les techniques constructives étant susceptibles d'évoluer très rapidement en terme d'efficacité et de coût, il sera laissé aux propriétaires la possibilité d'adapter les moyens qu'ils se donnent pour se protéger. Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité seront donc associées à un objectif de performance et non de moyens.

Chapitre I - Mesures prescrites et échéancier de réalisation

Biens ou activités situés en zone réglementée B

En application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement précité, **pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisé par une onde de choc pour un temps d'application inférieur à 100 ms et pour un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m² et la réalisation d'un local de confinement adapté au nombre de salariés travaillant dans l'activité concernée.

Cette zone est en effet soumise potentiellement à un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration du polluant dans l'atmosphère peut causer sur la population des blessures irréversibles).

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Chapitre II – Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobil-home, tente, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.